

**Électricité et Eaux de Madagascar – EEM**  
**Société anonyme au capital de 14.234.997,50 euros**  
**Siège social : Spaces Les Halles - 40, rue du Louvre 75001 Paris**  
**602 036 782 RCS PARIS**

**Assemblée Générale Ordinaire**

**Vendredi 23 juillet 2021, à 10 heures 00**

**NOUVEAU LIEU : Centre d’Affaires Paris Trocadéro – 112, avenue Kleber 75016 PARIS**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES PAR L’ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET  
L’ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

**PREMIÈRE RÉOLUTION (Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports qui les concernent)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2019, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe au 31 décembre 2019 ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, prend acte qu'il n'y a pas eu au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de dépenses et charges du type de celles visées à l'alinéa 4 de l'article 39 du Code général des impôts sous le nom de "Dépenses somptuaires" et que le montant des "Amortissements excédentaires" tels que ceux visés à ce même alinéa s'élève à 0 Euros. L'Assemblée Générale approuve le montant de ces dépenses et charges, ainsi que l'impôt d'environ 0 Euros supporté en raison de ces dépenses et charges.

**DEUXIÈME RÉOLUTION (Approbation des comptes consolidés et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports qui les concernent)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion, sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2019, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe au 31 décembre 2019, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**TROISIÈME RÉOLUTION (Quitus aux administrateurs)**

L'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**QUATRIÈME RÉOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice 2018 en instance d'affectation)**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la perte nette comptable de (1.919.091,20) Euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est en instance d'affectation, décide d'affecter ladite perte nette comptable en totalité au poste "Report à nouveau", dont le solde s'élève ainsi à (8.327.510,19) Euros.

#### **CINQUIEME RÉSOLUTION (Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2019)**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice écoulé font ressortir une perte nette comptable de (1.333.869,96) Euros et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'affecter ladite perte nette comptable en totalité au poste "Report à nouveau", dont le solde s'élève ainsi à (9.661.380,15) Euros.

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

#### **SIXIEME RÉSOLUTION (Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées)**

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, en approuve les conclusions ainsi que les conventions qui y sont énoncées.

#### **SEPTIEME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du président-directeur général conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président directeur général telle que présentée dans ledit rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

#### **HUITIEME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans ledit rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

#### **NEUVIEME RÉSOLUTION (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles que présentés dans la section 6.2.2 dudit rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

**DIXIEME RÉSOLUTION (Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Valéry LE HELLOCO, président directeur général)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Valéry LE HELLOCO, président directeur général jusqu'au 4 février 2020, tels que présentés dans la section 6.2.2 dudit rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

**ONZIEME RÉSOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

**TEXTE DE LA RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRANCIS LAGARDE**

**NON AGREE PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

**RÉSOLUTION A (Décision de cantonnement des droits de vote du concert de Monsieur Valéry Le Helloco)** - L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le dernier nombre de droits de vote publié le 31 mai 2021 ne tient pas compte du cantonnement des droits de vote du concert Le Helloco à 1.819.801 droits de vote décidé par le bureau de l'Assemblée Générale du 04 février 2020, pour une durée de deux années à compter de la régularisation de cette situation, qu'aucune régularisation n'a été constatée, que la feuille de présence à la présente assemblée n'en tient pas non plus compte, que le bureau de la présente assemblée, compte tenu de ce qui précède, n'a pas non plus décidé d'en tenir compte, décide que le cantonnement des droits de vote du concert Le Helloco à 1.819.801 droits de vote doit être appliqué, la feuille de présence corrigée en conséquence, ainsi que le décompte des votes des résolutions votées par la présente assemblée préalablement à celui de la présente résolution.

La présente résolution deviendrait caduque si la feuille de présence telle que dressée par l'administrateur provisoire tenait compte dudit cantonnement des droits de vote